PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader
Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEC

Route de Gourdon
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2026_566
Code AIOT : 0006400273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SEC implanté 293 boulevard du Mercantour (ex 293 route de Grenoble) 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC
- 293 boulevard du Mercantour (ex 293 route de Grenoble) 06000 Nice
- Code AIOT : 0006400273
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation du 293 boulevard du Mercantour assure le traitement de déchets inertes (terres excavées) par concassage, lavage et criblage en vue d'un réemploi ainsi que le transit de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Risque électrique	Autre du 27/08/2025, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens d'extinction	AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 2	Sans objet
2	Rejets aqueux	Autre du 24/09/2025, article 3	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points ayant fait l'objet de mise en demeure suite à la visite du 19/08/2025 n'ont pas été tous levés.
Toutefois, l'exploitant a engagé les procédures afin de régulariser la situation auprès des services compétents. La non finalisation dans les délais demandés par l'inspection des installations classées étant imputable aux services extérieurs, il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte administrative.
Néanmoins, le respect de la prescription ne peut être constaté au jour de l'inspection, la mise en demeure ne peut être levée. Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection des installations classées les attestations suite à la finalisation des actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Demande issue de la précédente visite
Les rubriques applicables à l'installation sont les suivantes :
Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :-
2515.1
• puissance totale installée : 2 227,3 kw
• production : 1 000 000 t/an
• classement A-

2517.2
• classement A

L'inspection demandait à l'exploitant de se positionner sous 1 mois

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les installations n'ont pas été modifiées depuis la visite du 19/08/2025. L'exploitant déclare ne pas souhaiter déposer de dossier de déclassement afin de pouvoir bénéficier de déclassements induits par les décrets :

- n°2018-458 du 06/06/2018,
- n°2018-900 du 22/10/2018,

et de vouloir continuer à bénéficier des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14105 du 04/07/2012.
Il déclare à l'inspection des installations classées qu'il engagera la modification de son arrêté préfectoral dans le cadre d'une modification des installations en cas de besoin.
L'inspection des installations classées rappelle toutefois à l'exploitant que même sous procédure d'autorisation, il doit respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques ICPE concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Demande issue de la précédente visite
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un ouvrage

permettant d'éviter ce ruissellement en cas d'évènement météo de grande ampleur.

Constats :

L'exploitant déclare avoir fait modifier le caniveau située à l'entrée du site, afin de récupérer la totalité des eaux de pluie tombant dans la zone d'entrée du site.
Ces dernières sont canalisées vers le bassin de recyclage située sous le parking visiteur. Il est prévu la mis en place d'un système de pompage de cette eau afin d'alimenter, après séparation des sédiments, les systèmes d'arrosage des voies et des tas de matériaux.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la réfection des caniveaux. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant comment sont récupérés les sédiments. L'exploitant déclare que ceux-ci sont pompés lors des opérations de curage des débourbeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque électrique

Référence réglementaire : Autre du 27/08/2025, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

Demande issue de la précédente visite
L'exploitant doit finaliser la mise en conformité des installations électriques suite aux constats du rapport du 18/04/2025.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées deux rapports n°018935792601R001 et 018935792601R003 datés du 30/04/2026 réalisés par la société DEKRA.
L'inspection des installations classées constate que les points de non-conformités, restés en suspens lors du contrôle du 18 avril 2025, ont été levés.
Le présent rapport fait état de nouvelles non-conformités, pour lesquelles des actions ont été menées par l'exploitant.

Toutefois, la société DEKRA relève toujours une incohérence entre données de la note de calcul et les caractéristiques des sources, la note de calculs est à modifier.
L'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées par courriel du 11/09/2026 un échange de courriel, initié le 21/08/2025, entre l'exploitant et la société DEKRA datés du mois d'août 2026 concernant le point sus-mentionné. Il déclare avoir fait parvenir une note de calcul permettant de lever la non-conformité.

Dans le message du 19/08/2026, l'exploitant déclare avoir présenté et remis la note de calcul à la société DEKRA afin que le rapport soit corrigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui faire parvenir le prochain rapport électrique prenant en compte la levée du point litigieux sus-mentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par les installations et les matériels présents sur le site ne doivent pas être à l'origine [...] d'une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport N°RAP1-A2604-046 daté du 28/05/2026 réalisé par la société ORFEO.

L'étude montre :

- qu'il n'y a pas de dépassement des valeurs réglementaires en limite de propriété,
- qu'il n'y a pas de dépassement des valeurs d'émergences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :
- les zones de roulage non revêtues sont humidifiées autant que nécessaire.
- la vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que :

- des panneaux limitant la vitesse à 15km/h sont positionnés sur les axes de l'installation,
- qu'un système d'aspersion est installé sur les pistes.

L'exploitant déclare que se système sera, pour partie, alimenté par les eaux usées issues du système de captation des eaux de pluie de l'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES, n° SIREN 417 350 469, est mise en demeure, pour son site exploité au 293 boulevard du Mercantour à Nice (06200) sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en transmettant à l'inspection les moyens mis en œuvre pour répondre aux dispositions des moyens d'extinction (volume, débit, implantation) ou à défaut la validation par les services d'incendie et de secours des moyens d'extinction en œuvre.

Constats :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant où en est la mise en place du poteau incendie prévue afin de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ayant conduit à la mise en demeure n°628 du 08/04/2022 et à l'arrêté n°968 du 10/11/2025 rendant la société redevable d'une astreinte avec sursis.

L'exploitant déclare qu'il a été convenu avec les services du SDIS de faire installer un poteau incendie à l'entrée du site. A ce titre, l'exploitant à fait parvenir aux services de la régie des Eaux d'Azur une demande par courrier en recommandé avec accusé réception au mois de juin 2026.
Il reste, à ce jour, sans nouvelle des services de la Régie.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a mis en œuvre les démarches afin de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Toutefois, l'installation de l'équipement n'est toujours pas effective du fait de l'absence de retour de la part des services de la Régie des Eaux d'Azur.
En conséquence, l'inspection considère qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte administrative. Néanmoins, la mise en demeure n'est pas respectée et il y a lieu de demander à l'exploitant de

recontacter les services compétents afin de faire procéder, au plus tôt, à la mise en place de l'équipement et que dans l'attente, ils mettent en place des mesures compensatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de relancer les services de la Régie des Eaux d'Azur afin de faire installer, au plus tôt, le poteau incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Dans l'attente, l'inspection des installations classées demande de mettre en place des mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection des installations classées constate, à son arrivée, que le portail d'entrée du site est ouvert. De plus, lors de la visite, l'inspection constate que la clôture Est est fortement endommagée.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013, lequel précise que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En conséquence, il convient de procéder à la remise en état de la clôture et de maintenir un contrôle de l'entrée.

L'exploitant déclare qu'il est impossible de maintenir le portail fermé du fait des contraintes liées à la circulation et au stationnement des camions. Il propose d'installer une caméra associée à un détecteur afin de prévenir la personne positionnée au niveau de la bascule de sortie de toute entrée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la réparation de la clôture Est, et de mettre un place un dispositif de contrôle des accès au niveau du portail d'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
Constats : L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, que les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, ne font apparaitre la position des moyens d'extinction que sur la zone de bureau. L'exploitant précise que tous les équipements disposent d'un panneau de positionnement sur le site indiquant la nature des équipements et est régulièrement mis à jour par la société en charge du contrôle des équipements. Toutefois, il précise ne pas avoir de plan synthétique regroupant la position des équipements sur le site et la description des dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour le plan du site en positionnant l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site et de disposer d'un plan décrivant les dangers de chaque zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois